



CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2024-001

Nature de l'acte :
2.1 - Documents d'urbanisme

Conseillers municipaux
En exercice : 27
Présents : 15
Votants : 21

Le **06/02/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **31/01/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, MERLOT Cédric, BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

Procuration(s) : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, MATTANA Alain à AMSALEM Ronan, DE VIRY François à BONHOMME Samuel, DEMALTE Carine à MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric

Absent(s) : DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, DELAÏTRE Pierre-Adrien

Secrétaire de séance : MERLOT Cédric

01 – PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme

M. Samuel BONHOMME, adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 janvier 2020. Outil stratégique de mise en œuvre à moyen et long termes de la politique d'aménagement de la commune, il constitue un document essentiel retraçant le projet de la collectivité en matière d'aménagement, d'environnement et paysage, de développement économique et social, et d'urbanisme.

Intégré au PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations générales du projet urbain de la commune. Les orientations actuelles du PADD visent à renforcer l'attractivité du chef-lieu, associée au développement raisonné des hameaux. Ces orientations sont complétées par des objectifs d'amélioration de l'offre de services, des modes de déplacement urbain et des équipements publics. Il est également précisé dans ces orientations la volonté de développer la mixité urbaine en favorisant l'accroissement du parc de logements sociaux, mais également de valoriser le patrimoine bâti des noyaux anciens.

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, il est proposé à l'assemblée délibérante d'engager la procédure de révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal. Cette procédure vise à intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son élaboration en 2019 et à adapter les orientations du PADD avec les nouveaux projets d'aménagement de la commune.

Cette mise en conformité réglementaire permettra notamment de :

- Mettre en compatibilité le PLU avec la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » ;
- Répondre aux enjeux de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- S'inscrire en cohérence avec les objectifs du « Schéma de Cohérence Territoriale 2014-2024 » de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) approuvé le 16/12/2013 ;
- Intégrer les orientations de la politique de l'habitat du « Programme Local de l'Habitat n°3 (PLH3) pour la période 2023-2029 » de la CCG, approuvé le 30/01/2023 ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'urbanisme, M. Samuel BONHOMME présente au conseil municipal, afin qu'il en délibère, les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU et les modalités de concertation prévues au cours de l'élaboration du projet.

I. Objectifs poursuivis

1. Inscrire le projet dans un contexte environnemental renforcé

- Encourager le développement des modes actifs en matière de déplacement par l'aménagement d'itinéraires cyclables et le maillage des cheminements doux à l'échelle du centre-bourg et des différents hameaux ;
- Intégrer des objectifs de développement durable et raisonné en réduisant la consommation foncière et l'artificialisation des sols, en garantissant la qualité des paysages et en préservant les continuités écologiques ;
- Renforcer certaines protections environnementales et/ou paysagères inscrites au PLU telles que les espaces agricoles, les zones naturelles, les espaces protégés et les espaces boisés classés ;
- Renforcer la protection d'espaces libres, verts, boisés ou paysagers en zone urbaine en intégrant un urbanisme qui crée des lieux de respiration et de fraîcheur par l'augmentation de la surface de pleine terre et la diminution des sols imperméables ;
- Encadrer les opérations de développement urbain en lien avec la capacité des équipements publics, la prise en compte des grands projets d'équipements et la desserte en réseaux et voirie ;
- Participer à la transition énergétique en encourageant le développement des énergies renouvelables dans les nouvelles opérations d'aménagement et de construction, mais également dans les projets de réhabilitation du bâti ancien ;

2. Renforcer l'attractivité locale

- Développer et préserver les commerces dits « essentiels » et de proximité afin d'améliorer le cadre de vie de la commune ;
- Identifier les immeubles, jardins et paysages participant à l'identité de la commune de façon à protéger ceux qui contribuent à la richesse du patrimoine architectural, environnemental et culturel de la commune tout en encadrant leur évolution ;
- Encourager l'intégration architecturale, urbaine et paysagère des nouvelles opérations de construction situées à proximité des noyaux anciens et des grandes identités paysagères (bois, vues remarquables...) ;

3. Développer le logement

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat visant à mieux répondre aux besoins en logement de la commune en termes de mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Mobiliser différents outils pour atteindre les objectifs de mixité sociale fixés par le Programme Local de l'Habitat n°3 précité, qui pourrait, par exemple, consister à :
 - Dans les zones urbaines et à urbaniser, délimitation de terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements définis par le règlement ;
 - Dans les zones urbaines et à urbaniser, définition d'un seuil de mixité sociale qui permettra de garantir en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage affecté à des catégories de logements définies par le règlement ;
 - Définition d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

II. Modalités de la concertation

En application des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, il convient de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente. La concertation a également pour objectif d'offrir au public la possibilité de s'exprimer et d'exposer ses attentes et idées.

Ainsi, les modalités de concertation seront les suivantes :

- La mise à disposition en mairie et sur le site internet de la collectivité des documents de synthèse de chaque phase (diagnostic/PADD) durant toute la phase de concertation ;
- La tenue de deux réunions publiques d'information avant l'arrêt de projet ;
- La mise à disposition du public d'un registre en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que le public puisse faire connaître ses observations ;
- La mise à disposition d'une adresse électronique où toutes les propositions ou observations concernant le projet pourront être déposées : plu@viry74.fr.

Ces modalités se dérouleront pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/01/2020 et mis à jour le 05/10/2020 ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1

Prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-35, et R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2

Demande, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet ;

Article 3

Approuve les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme tels qu'exposés précédemment ;

Article 4

Engage une concertation avec le public, pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités exposées précédemment ;

Article 5

Charge le Maire de conduire la procédure, conformément aux articles L. 153-11 et suivants, et R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Article 6

Sollicite de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation des dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune ;

Article 7

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 8

Donne autorisation au Maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subvention.

Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes et notamment :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Genevois, en charge du SCoT et compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains.

Conformément à l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, seront également consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune,
- Les communes limitrophes : Chênex, Vers, Valleiry, Présilly, Feigères et Saint-Julien-en-Genèveois.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et l'établissement des mesures de publicité précitées.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>2.1 - Documents d'urbanisme</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le</p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le</p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p>Yannick MONCHÂTRE</p> <hr/> <p>Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Laurent CHEVALIER